COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 167/24
Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22 | Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes)

Les mesures discriminatoires adoptées à l'égard des femmes par le régime des talibans constituent des actes de persécution

Lors de l'évaluation individuelle de la demande d'asile d'une femme de nationalité afghane, un État membre peut prendre en considération uniquement le sexe et la nationalité de cette dernière

Deux femmes de nationalité afghane contestent devant la Cour administrative autrichienne le refus, par les autorités autrichiennes, de leur reconnaître le statut de réfugié. Elles font valoir que la situation des femmes sous le nouveau régime des talibans en Afghanistan justifie, à elle seule, l'octroi de ce statut.

Selon la juridiction autrichienne, le retour au pouvoir de ce régime en 2021 a des implications graves sur les droits fondamentaux des femmes. Il met en place de nombreuses mesures discriminatoires consistant, par exemple, à les priver de toute protection juridique contre les violences fondées sur le genre, les violences domestiques et le mariage forcé, à les obliger à se couvrir entièrement le corps et le visage, à restreindre leur accès aux soins de santé, leur liberté d'aller et venir, à leur interdire d'exercer une activité professionnelle ou à restreindre son exercice, ainsi que l'accès à l'éducation et à les exclure de la vie politique.

La juridiction autrichienne considère que les femmes de nationalité afghane appartiennent à « un certain groupe social » au sens de la directive 2011/95 [1]. Ces femmes peuvent être exposées en Afghanistan à des actes de persécution en raison de leur sexe. Cette juridiction nationale demande donc à la Cour de justice, d'une part, **si les mesures discriminatoires** décrites précédemment, **prises dans leur ensemble, peuvent être qualifiées d'actes de persécution** pouvant justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Elle demande, d'autre part, si l'autorité nationale compétente, dans le cadre de l'évaluation individuelle de la demande d'asile d'une femme de nationalité afghane, est tenue de prendre en considération des éléments autres que la nationalité et le sexe de cette dernière.

Premièrement, la Cour répond que certaines des mesures en question doivent être qualifiées à elles seules d'« actes de persécution » dès lors qu'elles constituent une violation grave d'un droit fondamental. Tel est le cas du mariage forcé, qui est assimilable à une forme d'esclavage, et l'absence de protection contre les violences fondées sur le sexe et les violences domestiques, qui constituent des formes de traitements inhumains et dégradants.

À supposer que les autres mesures, prises isolément, ne constituent pas une violation suffisamment grave d'un droit fondamental pour pouvoir être qualifiées d'actes de persécution, la Cour considère que, prises dans leur ensemble, ces mesures constituent de tels actes. En raison de leur effet cumulé et de leur application délibérée et systématique, elles aboutissent à dénier, de manière flagrante, les droits fondamentaux liés à la dignité humaine.

Secondement, en ce qui concerne l'examen individuel de la demande d'asile d'une femme de nationalité afghane, la Cour tient compte de la situation des femmes sous le régime actuel des talibans, telle qu'exposée notamment dans les rapports émanant de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA) et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). La Cour juge que **les autorités compétentes des États membres peuvent**

considérer qu'il n'est pas nécessaire d'établir que la demandeuse risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La seule prise en considération de sa nationalité et de son sexe est suffisante.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.